



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 44026

Texte de la question

M. Jean-Marie Le Guen souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation rencontrée par les ostéopathes. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, par son article 76, consacre la profession d'ostéopathe. Elle énonce les droits à la protection de santé, au respect de la dignité, à la préservation du secret médical. La loi définit les principes de l'accès pour tous aux soins les plus appropriés à l'état de la personne, de la sécurité sanitaire et de la continuité des soins. Or, à ce jour, les décrets permettant de garantir l'accès aux soins ostéopathiques dans des conditions optimales de sécurité pour le patient et de déterminer sous quelles formes ces soins pourraient être pris en charge par l'assurance-maladie ne semblent pas être apparemment finalisés. Aussi, il lui demande d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation et permettre le maintien d'un accès équitable aux traitements ostéopathiques.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur. Une groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes, l'ANAES et l'Ordre des médecins afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les techniques ostéopathiques et chiropractiques, les recommandations de bonnes pratiques, la formation. Les réflexions du groupe de travail ne sont pas achevées. L'élaboration des textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur la formation et les conditions d'exercice n'est pas à ce jour finalisée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Le Guen](#)

Circonscription : Paris (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44026

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5467

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9282